

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
MAIRIE DE SERIGNAN-DU-COMTAT

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 014 /2019 – 3.5

**Objet : Arrêté temporaire de police règlementant la circulation
sur le chemin du Gué
Pour l'Entreprise TEYSSIER**

Le Maire,

VU la demande en date du 7 mai 2019 de la société TEYSSIER - adresse professionnelle : 1055 A avenue Marcel Pagnol 84110 VAISON-LA-ROMAINE, sollicitant l'autorisation de barrer la circulation (sauf riverains) sur le chemin du Gué afin d'effectuer des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable, et d'occuper temporairement l'espace public du chemin du Gué par du matériel, matériaux et véhicules de chantier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (notamment les Articles L 2212-1 et L2212-2)

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 - relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la route (art.R;411-21-1)

VU l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU le Code Pénal (article R.610-5)

AR R E T E

ARTICLE 1 : l'Entreprise TEYSSIER est autorisée pendant une durée de DEUX MOIS à partir du 13 mai 2019 à effectuer les travaux pré-cités en interdisant la circulation sur le chemin du Gué. En journée le chantier s'étendra de 8 h du matin à 18 h. La circulation sera rétablie chaque fin de journée. Faute d'exécution dans ce délai, cette autorisation sera retirée et non renouvelée.

ARTICLE 2 : A charge de l'entreprise TEYSSIER, pendant la durée des travaux d'installer un dispositif de signalisation et de protection du chantier par une signalisation conforme avec les règles de sécurité en vigueur pour ce type de travaux et ce type de voirie. Un itinéraire de déviation et sa signalisation seront mis en place par l'entreprise TEYSSIER.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais dans un délai de 2 jours, la voirie publique dans son état initial.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire restera en outre responsable des accidents ou dommages quelconques qui pourraient survenir du fait de la réalisation des dits travaux, même en application des dispositions du **présent arrêté qui sera affiché sur les lieux du chantier**. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera affiché au poste de police municipale et publié conformément à l'article L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SERIGNAN DU COMTAT le 13 mai 2019

Pour le Maire : Julien MERLE

L'Adjoint délégué aux travaux: Marc GABRIEL



Pour le Maire
Marc GABRIEL
L'adjoint délégué
Arrêté du 14/03/2016